

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 93.238 du 13 février 2001.

A. 72.920/V-1489.

En cause : **LEE Frédéric**,  
ayant élu domicile chez  
Me Monique DETRY, avocat,  
rue de Praetere, 25, bte 1  
1050 Bruxelles,

contre :

**La Région de Bruxelles-Capitale**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse, 24  
1060 Bruxelles.

partie intervenante :

**DEBOELPAEP Günther**,  
ayant élu domicile chez  
Me Eric BREWAEYS, avocat,  
boulevard Léopold II, 117  
1080 Bruxelles.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 janvier 1997 par Frédéric LEE qui demande l'annulation de l'arrêté du 7 mars 1996 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale autorisant le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale à engager contractuellement 37 sapeurs-pompiers néerlandophones pour une période de 2 ans et du refus implicite de l'admettre au stage;

Vu la requête en intervention introduite le 7 mai 1997 par Günther DEBOELPAEP;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme A. DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1999 ordonnant le dépôt du dossier et du rapport au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la lettre du 29 février 2000 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. J.-J. STRYCKMANS, premier président;

Entendu, en leurs observations, Me E. DAMMANS, loco Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me F. LAMBOTTE, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me E. BREWAEYS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme A. DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre précitée du 29 février 2000, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 13 février deux mille un, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

|                       |                                      |
|-----------------------|--------------------------------------|
| MM. J.-J. STRYCKMANS, | premier président du Conseil d'Etat, |
| L. HELLIN,            | conseiller d'Etat,                   |
| Mme S. GEHLEN,        | conseiller d'Etat,                   |
| Mme Chr. NOTEBAERT,   | greffier.                            |

Le Greffier,

Le Premier Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-J. STRYCKMANS.